



O. BROUWERS, F. CONVENT, O.  
DUBUISSON, J. OTTE & M. VAN  
BENEDEN  
A l'attention de  
Christelle JOSSE  
avenue de la Couronne 145 F  
1050 BRUXELLES

christelle.josse.350317@belnot.be

n° 449322

Bruxelles, le 17/10/2014

Division Inspectorat et sols pollués  
Sous-division Sols  
Département Inventaire de l'état du sol  
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05  
V/Réf. : MGE/CJ/25350  
N/Réf. : INSP/-nkiesecoms/Inv-014874656/20141017

**Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués  
(M.B. 10/3/2009)**  
**Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à  
l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010)<sup>1</sup>.**

## ATTESTATION DU SOL

### 1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21906  
Section : D  
N° de parcelle : 21906\_D\_0122\_G\_003\_00

Adresse :  
Rue Thiéfry 76, 1030 Bruxelles

Superficie : 166,71 m<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010).

Cet arrêté prévoit une rétribution par attestation du sol et par parcelle cadastrale qui est indexée tous les deux ans. Depuis le 1/11/2012, la rétribution par attestation du sol et par parcelle cadastrale est passée à 33€.

## **2. Statut de la parcelle**

**La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.**

### **3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol<sup>2</sup>**

#### Nature et titulaires des obligations

Il n'y a actuellement pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) ou la cession d'un permis d'environnement sur la parcelle en question.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée si la parcelle en question fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés<sup>3</sup> (art. 13§6)
- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet évènement<sup>4</sup> (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés ([www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) > Professionnels > Thèmes > Sols > Identification et traitement > reconnaissance de l'état du sol).

---

<sup>2</sup> Les informations communiquées par le cadastre sont en conformité avec l'article 9§2 de la Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 18/03/1993)

<sup>3</sup> Ou, à défaut, à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

<sup>4</sup> Ou, à défaut, de l'exploitant du terrain, ou à défaut du titulaire de droits réels sur ce terrain

## 4. Validité de l'attestation du sol

**La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.**

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Evénement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;
- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.



Frédéric FONTAINE,  
Directeur général